
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

**Séance du 14 septembre 2016 au siège
de la Communauté de communes**

**Nombre de délégués : 24
Nombre de délégués en exercice : 24
Nombre de délégués présents : 19
Nombre de votants : 22**

Date de convocation : 8 septembre 2016

Secrétaire de séance : M. Bernard REGARD

PRESENTS : Mmes BON Cathy, CRETIN Claire, GALLOIS Delphine, GAY Evelyne, GRENIER Sandrine, LAPIERRE Laurence, REGAD Liliane, MM. BENOIT-GUYOD Sébastien, BONNEFOY Robert, BOURQUI Gilles, DEFFONTAINE Bernard, GODIN François, LACROIX Jean-Sébastien, LESEUR Francis, MAMET Bernard, MARCHAND Nolwenn, PROST Marcel, REGARD Bernard, VANDEL Pierre-Albert.

EXCUSES AVEC POUVOIR : Mme DEMOLY Fabienne (pouvoir à S. GRENIER), MM. PUILLET Michel (pouvoir à F. GODIN), VANINI Jean-Michel (pouvoir à E. GAY).

EXCUSEE : Mme BOUTERAON Elisabeth.

ABSENT : M. SOUFALIS Stéphane.

Délibération n°2016/073

Mise en place de la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour

Le Conseil départemental a voté lors de sa session budgétaire du mois de juin 2016 l'instauration de la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour. La perception de la taxe additionnelle départementale sera applicable dès le 1er janvier 2017.

Après instauration par le Département, la taxe additionnelle départementale égale à 10% des tarifs applicables à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire est perçue par les communes ou les EPCI selon les mêmes modalités que la taxe de séjour, à laquelle elle s'ajoute. Les délibérations intégrant le montant de la taxe de séjour additionnelle aux tarifs en vigueur doivent être prises au sein des collectivités concernées avant le 1^{er} octobre 2016.

La CCSR reversera donc chaque année au Conseil départemental les 10% collectés à l'issue des deux périodes de perception.

Vu l'article L5211-21 du code général des collectivités territoriales qui dispose que les EPCI peuvent instituer la taxe de séjour par décision de l'organe délibérant dans les conditions prévues à l'article L2333-26 du CGCT,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 1^{er} février 1994 qui institue la taxe de séjour,
Vu l'article L.3333-1 sur la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour et la délibération du Conseil départemental du Jura n°CD_2016_240 du 6 juin 2016,

Vu l'article L2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur la taxe de séjour,

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances 2015 sur la réforme de la taxe de séjour,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour,

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté **DECIDE**, avec 21 voix pour et une abstention :

- d'appliquer la taxe de séjour toute l'année, du 01/01/N au 31/12/N. La taxe de séjour est versée par chaque logeur 2 fois par an auprès du régisseur de la Communauté de communes de la Station des Rousses, aux dates limites suivantes :
 - 20 mai, pour la période allant du 1^{er} novembre au 30 avril.
 - 20 novembre, pour la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre.

- d'appliquer la grille tarifaire suivante par personne à compter du 1er janvier 2017, au cours de la prochaine période de perception :

| CATEGORIE DE L'HEBERGEMENT | Part Communautaire | Part Départementale 10% | Total tarif/nuitée/ personne (1) |
|---|-----------------------|-------------------------------|--|
| Hôtels de tourisme 4 et 5 étoiles, résidences de tourisme 4 et 5 étoiles, meublés de tourisme 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques de classement touristique équivalentes | 1.75€ | 0.175€ | 1.93€ |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques de classement touristique équivalentes | 1.50€ | 0.15€ | 1.65 € |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques de classement touristique équivalentes | 0.90€ | 0.09€ | 0.99€ |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques de classement touristique équivalentes | 0.75€ | 0.075 | 0.83€ |
| Chambres d'hôtes | 0.75€ | 0.075€ | 0.83€ |
| Hôtels, résidences, meublés de tourisme ou villages de vacances en attente de classement ou sans classement | 0.75€ | 0.075€ | 0.83€ |
| Gîtes, refuges, hôtels classés sans étoile | 0.65€ | 0.065€ | 0.72€ |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3 et 4 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes | 0.55 € | 0.055€ | 0.61€ |
| Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0.50€ | 0.05€ | 0.55 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes | 0.20 € | 0.02€ | 0.22€ |

(1) arrondi au centième supérieur

- conformément à l'article L2333-31 du CGCT, d'exempter de la taxe de séjour :
 - Les personnes mineures
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de communes
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
 - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 50€

Le logeur n'a pas le pouvoir d'appliquer à ses clients, de sa propre initiative, des exonérations et des réductions autres que celles précitées.

- de rappeler les obligations des logeurs.

Art. R2333-49 du CGCT.- Le logeur a l'obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour.

Art. L.2333-33 du CGCT.- La taxe de séjour est perçue avant le départ des assujettis par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus, alors même que le paiement du loyer est différé.

Art. R.2333-52 du CGCT.- Le produit de la taxe est versé au receveur intercommunal aux dates fixées par délibération du conseil communautaire. A cette occasion, les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires qui ont reçu la taxe de séjour doivent produire une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue, avec, conformément à l'article R.2333-51, le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours passés, dans l'ordre des perceptions effectuées.

Art. L.2333-36 du CGCT.- Le montant des cotisations acquittées est contrôlé par la communauté de communes. Le Président et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33 du CGCT. "A cette fin, ils peuvent demander la communication des pièces comptables s'y rapportant."

- **de rappeler les infractions et sanctions prévues par la loi.**

Art. R.2333-54 du CGCT.- Sont punis des peines d'amendes prévues pour les contraventions de la quatrième classe :

1°/Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L.2333-34, de ne pas avoir produit l'état prévu à l'article R.2333-51 ou de ne pas l'avoir produit dans les délais et conditions prescrits à l'article R.2333-52 ;

2°/ Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L.2333-34, de ne pas avoir respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état prévu à l'article R.2333-51 ;

3°/ Le fait pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L.2333-34, de ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti ;

4°/ Le fait pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L.2333-34, de ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour due dans les conditions et délais prescrits par cet article.

Chaque manquement à l'une des obligations prévues du 1° au 4° donne lieu à une infraction distincte.

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Président adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33 du CGCT ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L.2333-34 du CGCT une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant.

Art. L.2333-39 du CGCT.- Les contentieux relatifs à la taxe de séjour sont présentés et jugés comme en matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits ou contributions.

Délibéré en séance, les jour et an susdits.

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme,
Le Président,



Bernard MAMET